GUIDE DE L'EAU

Région Auvergne-Rhône-Alpes - Bassin Loire-Bretagne

Maîtriser les enjeux de la gestion de l'eau pour s'installer ou développer son projet en petites productions végétales (maraîchage, petits fruits, arboriculture, plantes à parfum aromatiques et médicinales)

Rédaction selon les informations disponibles à date du 31 décembre 2024, les textes de loi faisant foi

FRAB AURA
Le réseau de l'agriculture biologique en Auvergne -Rhône-Alpes

Sommaire

Introduction 3

Première partie : Comprendre la réglementation sur l'eau 4

- Identifier son bassin versant 4
- Chaque bassin versant a son propre règlement 4
- Typologie des ressources 5
- Démarches pour un nouveau prélèvement 6
- Restrictions d'eau en période de sécheresse 10
- Qualité de l'eau sur les légumes feuilles 11
- Redevance annuelle à l'agence de l'eau 12

Deuxième partie : Construire son projet d'irrigation 13

- Déterminer les besoins potentiels en eau 13
- Déterminer les ressources disponibles 14
- La récupération de l'eau de pluie pour gagner en autonomie 16
- Itinéraires techniques favorables à la réduction des besoins 17
- Pratiques à adopter pour limiter l'évapotranspiration 18
- Techniques d'irrigation économes en eau 19

Annexes 20

OBJECTIFS DU GUIDE DE L'EAU

Répondre aux questions des porteurs de projet ou des producteurs installés en petites productions végétales et donner les outils pour réfléchir et gérer l'accès à l'eau dans le cadre de leur installation ou de leur développement.

INTRODUCTION

En Auvergne-Rhône-Alpes, les projets d'installation ou de diversification en maraîchage, petits fruits, plantes à parfum, aromatiques, médicinales ou encore en arboriculture sont nombreux. Les porteurs de projet se concentrent souvent sur la recherche de terres disponibles mais négligent trop souvent un point essentiel : la vérification des ressources en eau accessibles sur les parcelles convoitées. Beaucoup pensent qu'il suffira de creuser un forage ou de pomper dans un cours d'eau voisin pour résoudre la question. Mais la réalité est bien plus complexe !

La réglementation sur l'eau visant à protéger les ressources et les milieux, s'est renforcée. Si ses objectifs restent inchangés, les moyens mis en œuvre pour les atteindre ont évolué. Aujourd'hui, les bassins versants doivent réaliser des études hydrologiques précises pour évaluer les flux d'eau entrants et sortants du milieu et déterminer si des prélèvements supplémentaires sont encore possibles. Certains porteurs de projet peuvent ainsi se retrouver en difficulté au début de leur projet ou en cours d'activité, compromettant la viabilité de leurs exploitations.

Ce guide a pour but de fournir les informations essentielles pour naviguer plus sereinement dans ces réglementations complexes et identifier les bons interlocuteurs. Une deuxième partie aborde les points clés pour concevoir concrètement le volet irrigation d'un projet. Enfin, une dernière section propose des pistes pour réduire la consommation d'eau et optimiser sa gestion.

COMPRENDRE LA RÉGLEMENTATION SUR L'EAU

IDENTIFIER SON BASSIN VERSANT

Même si votre ferme n'est pas positionnée près d'une rivière, elle est intégrée à un bassin versant d'une superficie plus ou moins importante. Ainsi, le bassin versant Allier Aval (43-63-03-58-18) couvre 6 344 km² et celui du Lignon du Velay (43-07-42) seulement 706 km².

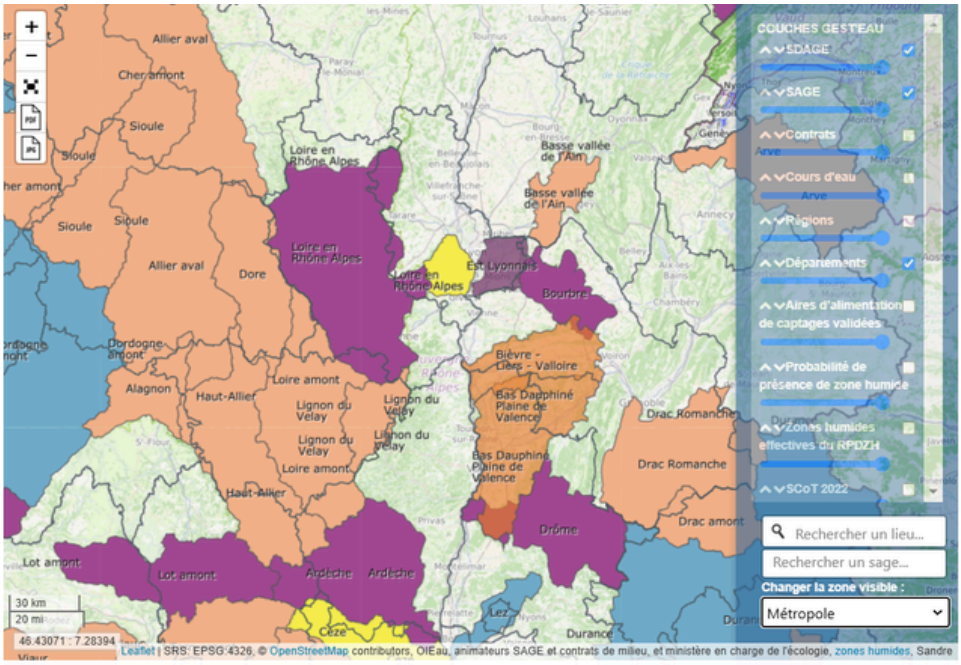

Cliquez sur la carte pour accéder à la carte interactive en ligne

Pour vous repérer, vous pouvez consulter le site www.gesteau.fr qui répertorie l'ensemble des bassins versants. Pour vérifier dans quel bassin se trouve votre ferme, vous pouvez consulter la liste des communes de chaque bassin versant en annexe de ce guide ou la consulter directement sur le site de chaque bassin.

CHAQUE BASSIN VERSANT COMPORTE SON PROPRE REGLEMENT

Chaque bassin ou sous bassin versant, sauf exception des zones en blanc sur la carte, est doté d'un SAGE. Le Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau est un outil de planification institué par la loi sur l'eau de 1992, visant la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau sur le bassin. Le SAGE fixe des objectifs à atteindre, des priorités d'action et **un règlement** qui édite les règles à appliquer pour atteindre les objectifs fixés. Le règlement de chaque SAGE est téléchargeable sur la plateforme www.gesteau.fr ou le site de chaque bassin versant.

TYPOLOGIE DES RESSOURCES EN EAU

Eaux superficielles ou de surface

- Les **cours d'eau** sont caractérisés, en matière de gestion quantitative de l'eau, par la mesure de leurs débits en deux périodes clés : la période hivernale appelée hautes eaux (1er novembre au 31 mars) et la période estivale ou d'étiage, appelée basses eaux (1er avril au 31 octobre). Ces périodes pourraient être modifiées à l'avenir en fonction des évolutions climatiques. L'objectif principal des réglementations est de limiter les prélèvements en période d'étiage qui peuvent entraîner une baisse des débits à un niveau mettant en danger la faune, la flore et l'équilibre des milieux aquatiques. Un second objectif pourrait être ajouté à l'avenir : garantir le rechargement des nappes, s'il s'avère que la pluviométrie hivernale devient insuffisante.
- Les **plans d'eau** sont caractérisés par leur mode d'alimentation et leur connexion/déconnexion aux milieux naturels : cours d'eau, nappes souterraines d'accompagnement, eaux de ruissellement ou autres eaux souterraines. La réglementation de la plupart des SAGE n'autorise le remplissage des plans d'eau qu'en période hivernale. En période d'étiage, ils doivent être déconnectés des milieux aquatiques: interdiction de pompage dans les cours d'eau et dans les nappes, fermeture des accès de connexion directe à un cours d'eau. Par ailleurs, pour les plans d'eau construits historiquement sur un cours d'eau, les règlements peuvent exiger des travaux de contournement du cours d'eau en période d'étiage.

Eaux souterraines : diversité et enjeux

- Les **nappes destinées à l'Alimentation en Eau Potable (AEP)** sont particulièrement surveillées, aussi bien pour prévenir les risques de pollution que pour éviter l'épuisement des ressources. Les prélèvements pour l'AEP sont strictement prioritaires sur les autres usages, notamment l'irrigation. La création de nouveaux points de prélèvements sur ces aires de captage est le plus souvent refusée pour préserver ces ressources stratégiques.
- Les **nappes libres** sont les premières nappes rencontrées dans un sous-sol perméable. Elles comprennent la nappe phréatique peu profonde atteinte par les puits et forages peu profonds. Elles se renouvellent rapidement grâce aux pluies et aux eaux de ruissellement. A l'inverse, les **nappes captives**, plus ou moins profondes, ont une relation plus limitée avec les eaux de surface. Leur capacité de renouvellement est faible, ce qui pose un risque d'épuisement à long terme.
- **Cas particulier des nappes d'accompagnement des cours d'eau :** sous et aux abords des cours d'eau s'écoule une partie non visible de l'eau. Ces nappes d'accompagnement, en lien direct avec les cours d'eau, sont concernées par les arrêtés qui limitent les prélèvements dans les cours d'eau en période de tension.

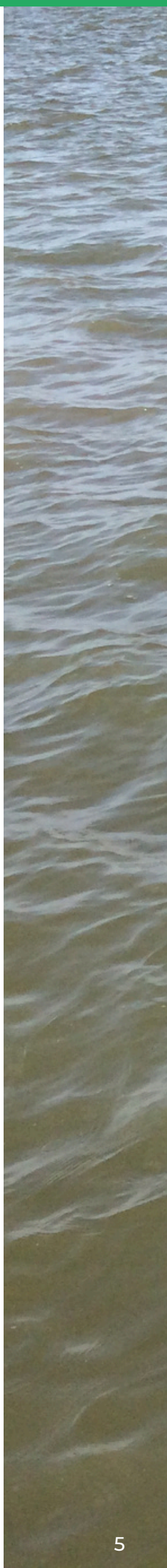

DEMARCHES POUR UN NOUVEAU PRELEVEMENT

Tout nouveau prélèvement, que ce soit en eau de surface ou en eau souterraine, est soumis, soit à déclaration, soit à autorisation.

Au titre du code minier, démarches relatives à la création de forages (ouvrages)

Les démarches visent principalement à s'assurer que le forage envisagé ne risque pas de polluer une nappe. Ainsi, une étude environnementale peut être exigée si le forage dépasse une profondeur de 50 mètres. On distingue les forages en fonction du volume prélevé et de leur profondeur :

- **Les forages ≤ 1000 m³ de prélèvement par an sont assimilés à un usage domestique**, cependant ils doivent être déclarés à l'aide d'un imprimé dédié disponible sur Forage domestique Cerfa 13837*03
- **Les forages à usage non domestique** :
  - < 10 mètres de profondeur : simple déclaration
  - 10 à 50 mètres : déclaration au titre du code minier sur la plateforme DUPLOS du BRGM
  - > 50 mètres : la DREAL doit être consultée pour savoir si une étude environnementale est nécessaire. Les informations sont disponibles sur le site de la DREAL : Etudes environnementales sur les forages

Au titre de la loi sur l'eau, démarches relatives à la création de plans d'eau (ouvrages)

- de 0,1 ha à moins de 3 ha de superficie : simple déclaration
- à partir de 3 ha : demande d'autorisation

Au titre de la loi sur l'eau, démarches relatives aux autorisations de prélèvement

Ces démarches complètent la création des ouvrages (forages ou plans d'eau). Elles concernent aussi les prélèvements en rivière sans création d'ouvrages. Les prélèvements sont soumis à autorisation ou déclaration en fonction des volumes prélevés sur la ressource. Les différents seuils sont explicités dans l'article R 214-1 du code de l'environnement

- **Prélèvements permanents ou temporaires dans un système aquifère**, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, avec les seuils suivants :
  - > 10 000 mais < 200 000 m³/an : simple déclaration
  - ≥ 200 000 m³/an : demande d'autorisation
- **Prélèvements permanents ou temporaires en eaux superficielles**, y compris nappe d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, avec les seuils suivants :
  - de 400 m³/h ou 2 % du débit et < 1 000 m³/h et 5 % du débit : simple déclaration
  - ≥ 1 000 m³/h ou 5 % du débit : demande d'autorisation

Pour des prélèvements inférieurs aux seuils énoncés, il faut pouvoir justifier que la DDT a été informée et qu'une réponse de type "non soumis à déclaration" a été reçue.

- Cas particulier : les **Zones de répartition des eaux (ZRE)**. Ce sont des zones comprenant des bassins, sous-bassins, systèmes aquifères ou fractions de ceux-ci caractérisés par une insuffisance, autre qu'exceptionnelle, des ressources par rapport aux besoins. Elles sont définies par l'article R211-71 du code de l'environnement et sont fixées par le préfet coordinateur de bassin. Dans une ZRE, les seuils d'autorisation et de déclarations des prélèvements dans les eaux superficielles comme dans les eaux souterraines sont abaissés :
  - Capacité de prélèvement supérieure ou égale à 8 m^3/h : demande d'autorisation
  - Dans les autres cas : déclaration
- Cas particulier : installations et ouvrages permettant le prélèvement dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement ou un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, lorsque **le débit du cours d'eau en période d'étiage résulte, pour plus de moitié, d'une réalimentation artificielle**. Toutefois, en ce qui concerne la Seine, la Loire, la Marne et l'Yonne, il n'y a lieu à autorisation que lorsque la capacité du prélèvement est supérieure à 80 m^3/h : demande d'autorisation

Je dispose d'un ouvrage existant, puis-je le régulariser ?

Un ouvrage non déclaré à l'administration doit être comblé dans les règles de l'art ou régularisé au titre de la loi sur l'eau.

Une déclaration d'antériorité est possible pour des ouvrages et des prélèvements réalisés avant mars 1993. Pour les forages les plus à risques, ceux situés sur une zone à enjeux particuliers (zone de captage notamment), où ceux captant un aquifère superposé, un diagnostic de conformité d'ouvrage pourra être requis. En fonction de l'état de l'ouvrage, de son exposition, de l'usage sollicité et de l'aquifère capté (prélèvement en zone de répartition des eaux ou non notamment), la déclaration d'antériorité peut permettre de reconnaître administrativement un prélèvement déjà existant et non déclaré jusque-là et de lui attribuer le cas échéant une autorisation de prélèvement.

Des prélèvements existants peuvent ne pas avoir été déclarés. En cas de contrôle de la police de l'eau (agents de la DDT ou de l'ONEMA), vous pouvez soit vous en voir signifier l'interdiction d'usage si le niveau des prélèvements officiels autorisés sur la zone est déjà dépassé, soit être obligé de réaliser des travaux (par exemple, pour déconnecter un plan d'eau en période d'étiage).

Au titre du SAGE propre à votre territoire

Le règlement du SAGE de votre territoire renforce les règles générales qui s'appliquent à la création d'ouvrages ou aux prélèvements d'eau. Il tient compte des équilibres hydrologiques spécifiques à votre territoire, ainsi que de la préservation de la biodiversité.

- Au niveau hydrologique, la majorité des bassins versants ont aujourd'hui été caractérisés par des études HMUC (Hydrologie, Milieux, Usages, Climat) ou sont en voie de l'être. Ces études précisent l'état des équilibres existant entre les arrivées d'eau dans le bassin (pluies et cours d'eau), les besoins des milieux naturels (faune et flore) et les usages (eau potable, agriculture, entreprises, loisirs...). Les données collectées incluent les débits des cours d'eau, le niveau des nappes et leur dynamique de recharge, les évolutions climatiques et les prélèvements réalisés. **Ces bilans hydrologiques peuvent conduire à des restrictions voire à une interdiction de nouveaux prélèvements sur certaines zones.**
- Au niveau biodiversité, le SAGE accorde une attention particulière à la préservation des zones humides qui jouent un rôle clé dans l'équilibre écologique. Ces zones ne sont pas toujours visibles à l'œil nu dans le paysage : la rétention en eau peut demeurer à quelques centimètres sous la surface, sans remontée d'eau fréquente en surface. Leur identification repose sur des études réalisées par des bureaux spécialisés à partir de carottages manuels et l'analyse de la flore spécifique aux sols hydromorphes. Les cartes des zones classées en zones humides sont disponibles dans les documents du SAGE. **Dans ces zones humides, la construction de plans d'eau est le plus souvent interdite ou soumise à une étude d'impact associée à la création de zones de compensation.**

Situation particulière : cas des territoires structurés en OUGC (Organisme Unique de Gestion Collective)

Dans ces territoires, les irrigants gèrent collectivement leurs droits à irriguer, que ce soit via des réserves collectives ou des points de prélèvement individuels. Chaque année, les volumes sont répartis en fonction des ressources disponibles, de l'historique des prélèvements et des nouvelles demandes.

L'OUGC a pour objectif un retour à l'équilibre quantitatif des masses d'eau déficitaires de son territoire. Sa mission est d'assurer une gestion durable de la ressource en eau en répartissant le volume prélevable entre tous les irrigants du territoire et en veillant au respect des autorisations préfectorales et des seuils environnementaux.

Seule une portion du département de l'Allier est concerné par un OUGC, géré par la Chambre d'agriculture de l'Allier.

Prendre contact avec la Police de l'eau en amont de votre projet

Que ce soit pour la création d'un forage, d'un plan d'eau ou pour une demande de nouveau prélèvement, nous vous conseillons de prendre contact en amont avec la Police de l'eau de votre département. Cette prise de contact est d'autant plus nécessaire en cas de création d'activité : **ne projetez pas votre activité en achetant du foncier, sans vous assurer de la possibilité d'accès à une ressource en eau qui corresponde à vos futurs besoins.**

DDT 03
Service environnement
51 boulevard Saint-Exupéry - CS 30110
03403 YZEURE Cedex
04 70 48 77 19
ddt@allier.gouv.fr

DDT 07
Service environnement
2, place Simone Veil
07000 PRIVAS cedex
04 75 65 50 00
ddt@ardeche.gouv.fr

DDT 15
Service Environnement, forêt, risques naturels
22 rue du 139ème RI - BP 10414
15004 Aurillac
04 63 27 66 00
ddt@cantal.gouv.fr

DDT 42
Service eau, environnement
2, avenue Grüner CS 90509
42007 Saint-Étienne Cedex 1
04 77 43 80 52
ddt-sef@loire.gouv.fr

DDT 43
Service environnement, forêt
13 rue des Moulins - CS 60350
43009 Le Puy-en-Velay cedex
04 71 05 84 00
ddt-sef@haute-loire.gouv.fr

DDT 63
Service eau, environnement, forêt
2 rue Pélissier
63000 Clermont-Ferrand.
04 43 36 04 01
ddt@puy-de-dome.gouv.fr

DDT 69
Service eau, nature et risques
165 rue Garibaldi - CS 33862
69401 LYON Cedex 03
04 78 63 11 01
ddt@rhone.gouv.fr

RESTRICTIONS D'EAU EN PERIODE DE SECHERESSE

Il est important de prendre en compte les risques de restriction des prélèvements en période d'étiage sur le bassin versant où vous envisagez de vous installer.

- Si vous prélevez de l'eau directement dans une nappe ou un cours d'eau, vos droits d'irrigation peuvent être fortement restreints, voire suspendus temporairement en cas de sécheresse sévère.
- Si vous irriguez à partir d'une réserve déconnectée qui se remplit en période hivernale, vous pourrez continuer à irriguer même en période d'étiage, en maîtrisant cependant les usages afin d'assurer la disponibilité de l'eau sur toute la période sèche.

Les arrêtés «sécheresse» s'appliquent habituellement entre le 1er avril et le 31 octobre. Toutefois, en 2022 et 2023, la situation exceptionnelle a conduit à des restrictions prolongées jusqu'en novembre.

En application de la loi sur l'eau, le schéma directeur de gestion des eaux sur Loire-Bretagne exige dorénavant que soit vérifié pour tous les forages et plans d'eau, la déconnexion des nappes et cours d'eau en période d'étiage. Si cette déconnexion n'est pas prouvée par mesure, ces forages et plans d'eau seront considérés comme restant connectés à l'environnement et se verront donc appliquer les restrictions d'usage de l'irrigation.

QUALITE DE L'EAU DE LAVAGE OU D'IRRIGATION EN PRODUCTION VÉGÉTALE

Le règlement CE n°852/2004 définit les exigences de qualité de l'eau pour l'arrosage, l'irrigation ou l'immersion des fruits et légumes consommés crus. Les producteurs doivent utiliser une eau potable ou une eau propre c'est-à-dire "une eau naturelle, artificielle ou purifiée qui ne contient ni microorganismes, ni substances nocives en quantité susceptibles d'avoir une incidence directe ou indirecte sur la qualité sanitaire des denrées alimentaires".

L'eau d'irrigation ne provenant pas d'un réseau d'eau potable et qui entre en contact avec les parties de végétaux destinés à être consommés crus (ex : aspersion des légumes feuilles), doit être propre. Le producteur doit donc mettre en place un autocontrôle de la qualité de son eau. Une analyse d'eau est recommandée tous les 2 ans pour ce type d'usage (sauf si l'eau est celle du réseau publique). Elle doit être de qualité sanitaire "A".

	Escherichia Coli	**Matières en suspension (MES)**	**Demande chimique en oxygène (DCO)**
Seuils à respecter pour un niveau de qualité A	< 250 UFC / ml	< 1.5 mg / litre	< 60 mg / litre

Ces critères sont issus de l'arrêté du 02/08/2010, modifié par l'arrêté ministériel du 25/06/2014.

- Si l'eau est utilisée exclusivement pour irriguer des cultures destinées à la transformation et à la consommation après cuisson par le consommateur, l'analyse sera réalisée de préférence tous les 5 ans.
- Si l'eau est utilisée pour le lavage ou la transformation, elle doit être aux normes eau potable : si vous utilisez une eau de prélèvement, vous devez alors faire une demande d'autorisation au titre du code de la santé publique auprès de l'ARS.

REDEVANCE ANNUELLE A L'AGENCE DE L'EAU

Pour tout prélèvement dans le milieu, vous avez l'obligation de déclarer les volumes annuels à l'Agence de l'eau Loire-Bretagne. Pour cela, **toutes vos pompes doivent être équipées de compteurs homologués** et vous devez faire votre déclaration en ligne sur le site www.aides-redevances.eau-loire-bretagne.fr

Une redevance ne vous sera demandée qu'à partir de 7 000 m³/an et au-delà.

Taux de la redevance 12e programme « Prélèvement pour l'irrigation » 2025-2030
(source : Agence de l'eau Loire-Bretagne, novembre 2024)

Redevances	Unité	Zone	Taux						Taux plancher	Taux plafond
			2025	2026	2027	2028	2029	2030		
Prélèvement sur la ressource en eau										
Irrigation (sauf irrigation gravitaire)	en c€/m³	Cat. 1	1,75	1,84	1,93	2,02	2,02	2,02	0	5,04
	en c€/m³	Cat. 2	2,80	2,94	3,08	3,24	3,24	3,24	0	10,08
Irrigation gravitaire	en c€/m³	Cat. 1	0,239	0,251	0,263	0,276	0,276	0,276	0	0,7
	en c€/m³	Cat. 2	0,388	0,407	0,427	0,448	0,448	0,448	0	1,4

CONSTRUIRE SON PROJET D'IRRIGATION

Cette partie a pour objectif de donner un aperçu des points clés et de la méthodologie pour réfléchir votre projet sur le volet irrigation.

DETERMINER LES BESOINS POTENTIELS EN EAU

Pour déterminer les besoins potentiels en eau, il est nécessaire de réaliser un bilan hydrique qui prend en compte :

- Le **type de sol** : la texture du sol (argile, sable, limon) détermine sa capacité à stocker l'eau, mesurée par la RFU (Réserve Facilement Utilisable). Par exemple, un sol sableux possède une RFU d'environ 10 mm à 15 cm de profondeur, tandis qu'un sol argileux peut atteindre 28 mm de profondeur.
- La **profondeur du sol** et le **volume exploré par les racines** : plus les racines peuvent descendre en profondeur, plus la culture a accès à une réserve en eau importante. Un sol peu profond, compacté ou hydromorphe limite l'exploration racinaire et donc l'accès à l'eau, réduisant la RFU utilisable par la plante.
- Les **besoins des cultures** : ceux-ci varient selon le stade de développement des plantes. Ils sont estimés à partir d'un coefficient cultural (Kc) qui varie selon le stade et le type de culture multiplié par l'ETP (EvapoTranspiration Potentielle), un indicateur climatique local. Ce calcul permet de déterminer le besoin en eau de chaque culture du futur assolement. Par exemple, des radis au stade feuille en développement avec un Kc de 0,7 et une ETP de 4 mm auront un besoin de 0,7 x 4 = 2,8 mm / jour, soit 2,8 litre / m². Pour les cultures sous serre, un coefficient supplémentaire doit être appliqué.
- La **pluviométrie moyenne locale** par période : elle permet de déterminer les apports naturels en plein champ.

Tableau pour réaliser un bilan hydrique

Cultures	Surface m²	Mois	Décade	ETP	Kc	Consommation mm	Pluviométrie mm	Déficit à assurer par l'irrigation mm	Conversion en m³
Total surface								Total besoin en irrigation	

DETERMINER LES RESSOURCES DISPONIBLES

Vous pouvez disposer de ressources en eau sur vos terrains nécessitant peu de travaux, hormis la création éventuelle de réserves à remplir en hiver.

Cours d'eau

Si vos parcelles sont proches d'un cours d'eau, pouvez-vous y pomper de l'eau pour irriguer ?

Pour des **débits de pompage inférieurs à 400 m³/heure**, aucune déclaration n'est requise d'après la réglementation de base sur l'eau. Toutefois, il est fortement conseillé de consulter la Police de l'eau (DDT, voir chapitre précédent) en amont pour éviter tout problème futur et garantir la conformité réglementaire.

Pour les **débits de pompage de 400 à 1000 m³/heure**, une déclaration est obligatoire.

A **plus de 1000 m³/heure**, une autorisation est requise.

Ces débits de pompage sont couplés à une limite de 2 à 5 % du débit du cours d'eau, ce qui peut être très limitant en période d'étiage, particulièrement pour les petits cours d'eau qui ne pourront en aucun cas subir des pompages en été. Or, c'est la période au cours de laquelle vous aurez les plus forts besoins en irrigation.

Une alternative : se doter d'un plan d'eau rempli hors période d'étiage à utiliser en période sèche. Vous devrez prouver sa déconnexion en période d'étiage soit en fermant la dérivation provenant du cours d'eau, soit en ayant un compteur sur la pompe de remplissage qui prouve que vous ne l'aurez pas utilisée sur cette période.

Puits ou mare alimentée par une source

La présence d'un puits ou d'une mare alimentée par une source peut être un atout mais **il est nécessaire d'en vérifier le débit et son évolution sur la période sèche.** Il est souvent insuffisant pour soutenir les besoins conséquents de la période estivale.

Testez le débit en vidant le puits ou la mare à l'aide d'une pompe achetée ou empruntée. Mesurez le temps de remplissage. Calculez le volume d'eau de la mare ou du puits (V = longueur x largeur x profondeur). Vous pourrez ainsi calculer son débit (en L/h ou en m³/h). Regardez ensuite comment le niveau se reconstitue après pompage en cours d'année.

Les prélèvements dans le système aquifère doivent être déclarés à partir de 10 000 m³/an. Comme pour les prélèvements en cours d'eau, mieux vaut s'assurer de votre droit à pomper cette eau pour irriguer. **Dans tous les cas, installez un compteur sur la pompe pour prouver les volumes prélevés et garantir votre conformité**.

Les puits ou mares connectés au réseau aquifère sont soumis aux restrictions de pompage en période d'étiage selon le règlement du SAGE et/ou en application des arrêtés sécheresse. Vous pouvez prévoir un bassin déconnecté que vous remplirez en hiver pour utiliser l'eau en période d'étiage.

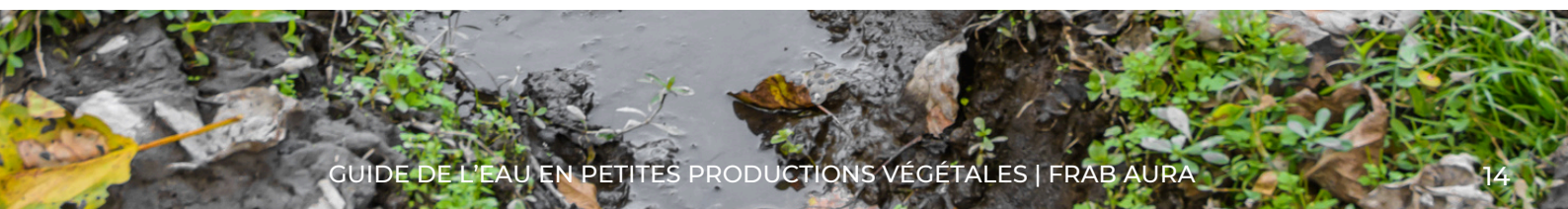

Les ressources suivantes nécessitent obligatoirement des investissements dans des ouvrages de récupération et de stockage de l'eau.

Forage

- **Si le forage est déjà existant**, vérifiez auprès de la Police de l'eau qu'il a été déclaré en tant qu'ouvrage et en tant que droit à prélever. Un forage non conforme pourrait être inutilisable (par exemple, son creusement n'a pas été fait dans les normes ou le droit à prélever est non confirmé).
- **S'il s'agit d'une création de forage**, informez la Police de l'eau dès le début du projet. Elle pourra vous conseiller sur les démarches, les conditions de création, ainsi que les restrictions éventuelles à des nouveaux prélèvements sur la zone en lien avec le règlement du SAGE. Faites attention à la qualité du tubage et au type de pompe qui doit absolument être équipée d'une vanne anti-retour vers la nappe, afin de garantir l'évitement de pollutions externes vers la nappe. Equipez la pompe d'un compteur pour prouver les volumes prélevés.

Le forage relié à la nappe (ou à un passage d'eau souterrain) sera concerné par des restrictions de période d'étiage : interdiction de pompage liée au règlement du SAGE et/ou en application des arrêtés sécheresse. Vous pouvez prévoir un bassin déconnecté que vous remplirez en hiver pour utiliser l'eau en période d'étiage. Un bassin intermédiaire est de toute façon conseillé pour éviter d'irriguer avec de l'eau trop froide.

Retenue collinaire

Ces plans d'eau sont alimentés par les fossés d'un sous-bassin versant et/ou par des eaux de drainage. Il est important de vérifier que ces fossés ne sont pas classés comme cours d'eau. La différenciation se fait sur la base de 3 critères cumulatifs : l'existence d'un lit naturel à l'origine, l'alimentation par une source et un débit suffisant une majeure partie de l'année. S'il s'agit de cours d'eau, il faudra prévoir une dérivation qui sera activée ou désactivée en fonction des périodes d'autorisation et d'interdiction de remplissage.

Selon la loi sur l'eau, la création d'un plan d'eau de moins de 3 ha de surface ne nécessite qu'une déclaration. Dans la réalité ce n'est pas si simple, le règlement du SAGE peut limiter ou interdire la construction de nouveaux plans d'eau.

La construction d'une retenue est généralement interdite sur une zone humide, sauf si des mesures de compensation sont prévues (consulter le règlement du SAGE).

Récupération de l'eau de pluie

Cette eau est à priori plus « qualitative » bien qu'elle puisse se charger en polluants atmosphériques. **200 m² de toiture d'un bâtiment moyen permet de récupérer entre 100 et 170 m³ d'eau/an** selon les régions et les années, en comptant 30 % de pertes. Il est aussi possible de récupérer l'eau qui tombe sur les serres plastique. Le montage des gouttières de récupération est plus ou moins facile selon le type de serre et les contraintes d'usage de la serre.

Il faut **prévoir une réserve.** Elle s'avère souvent insuffisante par rapport à la répartition des pluies qui est difficile à prévoir sur l'année. Pour éviter l'évaporation, privilégiez une cuve ou une poche souple. Un bassin subira des pertes par évaporation ou par infiltration s'il n'est pas assez étanche.

RECUPERATION DE L'EAU DE PLUIE POUR GAGNER EN AUTONOMIE

30 % à 57 % de la consommation totale des fermes est issue de l'eau de pluie.

Système de serres jointes

Plusieurs tunnels simples sont rapprochés pour croiser leurs arceaux à 1 m de hauteur. Ils sont fixés entre eux à l'aide de vis auto-foreuses et renforcés par une barre horizontale. Sur cette barre, un rail est installé pour fixer les bâches. A chaque extrémité des "gouttières", des passe-parois sont installés. Grâce à une légère pente créée sur la longueur, l'eau s'écoule naturellement jusqu'aux 3 bassins de stockage.

Cas-pratique

- Nathanaël cultive 4 ha de légumes de plein champ et 5 000 m² sous abris. Il consomme 4 000 m³ d'eau en moyenne par an.
- Auto construction de son système de serres jointes :
  - achat d'un tractopelle d'occasion pour l'équipement
  - 1 semaine pour creuser et bâcher 3 bassins
- **Aujourd'hui, la récupération d'eau de pluie de ses serres, et une partie de ses bâtiments apporte environ 2280 m³ par an, ce qui représente 57 % de la consommation totale.**

Système de drains inter-serres

D'un point de vue technique, les bavettes des serres sont disposées en U dans le sol avec un drain de 100 mm placé au fond de la bavette. Les drains posés autour des serres sont tous reliés à un collecteur, relié au bassin. On recouvre de pouzzolane.

Cas-pratique

- Maxime cultive 9000 m² de légumes plein champ et 750 m² sous abris, il utilise 1500 à 2000 m³ d'eau par an.
- Auto construction de son système de serres jointes :
  - 3 jours de chantier
  - achat d'1 minipelle
  - 8300€ TTC de coût total et 30% de subvention départementale
- **Aujourd'hui, son système de drains lui permet de récupérer environ 600 m³ d'eau de pluie par an, soit 30 % à 40 % de sa consommation totale. Une quantité d'eau non négligeable de l'eau d'aspersion tombant sur les bâches peut être récupérée par les drains, tout comme l'eau perdue lors d'erreur de gestion de l'irrigation (oubli de fermeture du système).**
- Les bavettes des serres doivent être changées tous les 10 ans, ce qui implique un nouveau chantier fastidieux. Pour un système de plus long-terme, Maxime utiliserait plutôt un demi-tuyau de PE cannelé plus résistant. La bavette serait alors fixée dessus et pourrait être changée sans toucher le drain et la pouzzolane (dont le coût est non négligeable).

Point de vigilance

Il ne faut pas oublier un trop-plein en fonction de la capacité des bassins comme en cas d'orages violents par exemple.

ITINERAIRES TECHNIQUES FAVORABLES A LA REDUCTION DES BESOINS

Augmenter la capacité de rétention en eau du sol

- **Reconstituer un complexe argilo-humique du sol fort**
  - augmenter le taux d'humus du sol via l'incorporation de matières organiques stables
  - épandre des colloïdes fines (argile)
- **Limiter la formation d'une croûte en surface,** en effectuant des binages réguliers entre les arrosages, pour couper les remontées d'eau par capillarité. Comme le dit d'adage : « Un binage vaut 2 arrosages ! »

Couvrir le sol avec

- **Des paillages organiques :** pailles de céréales, copeaux de bois ou bois rameal fragmenté (BRF), ...
- **Un mulch** constitué de résidus de cultures précédentes broyés ou de résidus de tonte
- **Des paillages plastiques** à base de polyéthylène ou en toile tissée

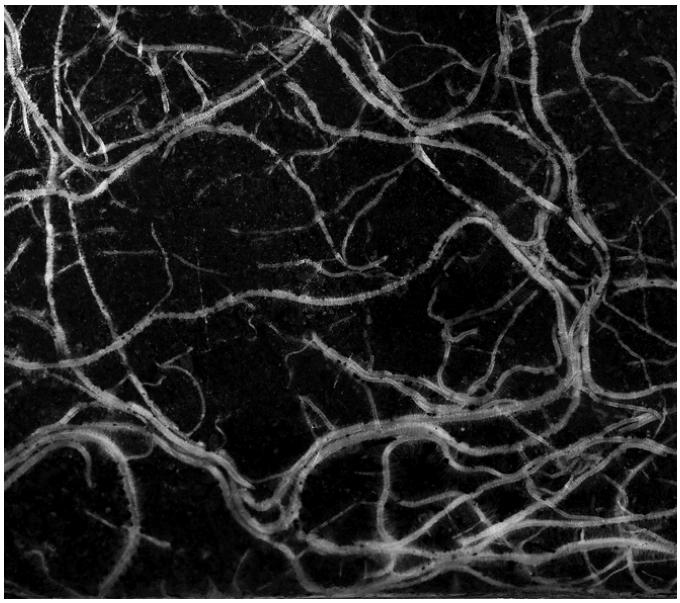

Favoriser l'enracinement des cultures

- **Semer en place plutôt que planter :** les plantes semées développent un meilleur système racinaire. Le semis nécessite de bien gérer la concurrence initiale avec les adventices et n'est pas adapté à toutes les espèces et à toutes les conditions de production.
- **Ne pas rendre les plantes trop dépendantes de l'arrosage :** laisser le sol se ressuyer entre les arrosages pour inciter les plantes à chercher l'eau en profondeur mais aussi sur la largeur du rang.

Planifier la production en fonction des disponibilités en eau

En production légumière, fruitière ou PPAM, la plupart des espèces nécessitent des apports d'eau en été. Certaines sont plus sensibles au stress hydrique ou thermique. En jouant sur les surfaces, les densités de plantation et les périodes de plantation, il est possible de limiter les pics de besoins en eau et de valoriser au mieux les volumes d'eau disponibles.

LES PRATIQUES À ADOPTER POUR LIMITER L'ÉVAPOTRANSPIRATION

Ombrer les cultures

Cet investissement présente plusieurs avantages

- Ombre les cultures
- Protège de la grêle
- Casse les grosses gouttes de pluie
- Evite l'évapotranspiration
- Laisse circuler l'eau et l'air
- Limite les ravageurs (punaises)
- Se replie en cas de besoin
- Installé et garanti par une entreprise

Mais il a aussi ses limites

- Investissement important
- Parcelle vide pour l'installation
- Manœuvres plus complexes
- Perte de surfaces et gestion de l'enherbement (ligne de poteaux)
- Entretien de l'installation

Cas pratique

La technique

- 1 ha de plein champ équipé
- 5 jours de chantier
- Filet noir Alphatex à 20 % d'ombrage
- 320 poteaux, installés tous les 12,5 m et 4 m sur le rang
- 7 planches entre les lignes de 1,20 mx120 m
- 1 journée à 3 pour replier ou déplier les filets

Le coût

- 17 000 € de matériel
- 10 000 € d'installation
- Soit 27 000 € de coût total
- 30 % de subvention avec le plan de relance de 02/2021, soit 18 900€ d'investissement
- Manutention supplémentaire
- Poteaux garantis 20 ans

Blanchir les serres

Que ce soit avec des produits commerciaux ou de l'argile calcinée, le blanchiment des abris permet de réduire le rayonnement lumineux. Cela abaisse ainsi les températures de 5°C environ par rapport à une serre non blanchie. Il diminue ainsi les besoins en eau des plantes en période estivale.

En 2015, on ne comptait aucun blanchiment des abris en Auvergne. En 2022, 99 % des serres maraichères sont blanchies et jusqu'à 1000 m d'altitude.

Source : Dossier blanchiment des serres - bulletin refbio PACA maraîchage - mai/juin 2016

Réduire la demande en eau grâce à des stratégies naturelles

- **Limiter la demande évoporative en freinant le vent.** Réduire la vitesse du vent diminue les pertes en eau dues à l'évapotranspiration et atténue le stress hydrique. Plusieurs implantations sont possibles : haies multi-strates, haies intra-parcellaire, haies fruitière, ...
- **Limiter le ruissellement pour mieux conserver l'eau dans les sols.** Le ruissellement réduit l'eau disponible pour les cultures en l'évacuant vers les zones basses du terrain. L'infiltration de l'eau dans les sols est améliorée par l'installation de bandes enherbées ou de couverts végétaux permanents, un travail du sol adapté, la création de baissières (fossés à pente nulle) qui captent et infiltrent l'eau de ruissellement.

TECHNIQUES D'IRRIGATION ECONOMES EN EAU

Même avec des itinéraires techniques visant à réduire les besoins en arrosage, il reste indispensable de réapprovisionner les cultures en eau, en particulier pour les cultures sous abri où l'irrigation est indispensable.

Trois critères pour apprécier la qualité de l'irrigation

- **Limiter les pertes en eau inutiles**: éviter les fuites dans l'installation et limiter l'arrosage aux seules zones cultivées.
- **Irriguer au bon moment et avec le bon volume**: adapter les apports aux besoins des cultures en tenant compte des stades de développement, des périodes de la journée, utiliser des outils d'aide à la décision (données météo, sondes pour mesurer l'humidité du sol), tenir compte de la capacité de stockage maximale de chaque sol (au-delà, risque de perte par drainage sans bénéfice pour les cultures). Un apport par aspersion placé juste après une pluie légère peut être intéressant : la végétation et/ou les filets de protection étant déjà mouillés, les pertes par interception sont réduites et l'eau apportée réhumecte directement le sol. La pose de pluviomètres au sol permet de contrôler les volumes réels reçus par les cultures et d'ajuster les apports au plus proche des besoins.
- **Faire des apports homogènes**: choisir du matériel adapté aux cultures et à la forme-dimension des parcelles. L'installation doit également être adaptée aux moyens humains disponibles sur la ferme pour gérer les rotations d'arrosage et l'entretien.

Choix du matériel

- **L'enrouleur** permet un gain en temps de travail grâce à sa facilité d'utilisation et à sa mise en place rapide. Cependant, il ne convient qu'à de grandes parcelles de cultures avec des sols homogènes, capables de supporter des apports conséquents en un seul arrosage.
- **Les asperseurs** permettent un apport plus progressif et moins agressif pour les sols et les cultures que l'enrouleur. En arrosant toute la surface, ils favorisent une exploration racinaire plus étendue par rapport au goutte-à-goutte. Le tour d'arrosage est plus long et sa mise en place nécessite plus de main-d'œuvre pour installer et déplacer les tuyaux.
- **Le goutte-à-goutte** permet d'apporter des volumes d'eau réduits directement au pied des plantes. Il limite les pertes par évaporation et réduit les problèmes de maladies sur feuillage. Les apports doivent cependant tenir compte de la capacité de rétention du sol. Une fois installé, il peut être quasiment automatisé mais exige de la main-d'œuvre pour sa mise en place et son retrait. De plus, un filtre efficace en amont et un système de purge en fin de ligne sont indispensables pour éviter les obturations et augmenter la durée de vie du système.

ANNEXES

ANNEXE 1

SAGE	COMMUNES
Alagnon	**15** : Albepierre-Bredons / Allanche / Auriac-l'Église / Bonnac / Brezons / Celles / Celoux / Chalinargues / Charmensac / Chastel-Sur-Murat / Chavagnac / Coltines / Coren / Dienne / Ferrières-Saint-Mary / Joursac / La Chapelle-d'Alagnon / La Chapelle-Laurent / Landeyrat / Lastic / Laurie / Laveissenet / Laveissière / Lavigerie / Leyvaux / Mandailles-Saint-Julien / Marcenat / Massiac / Mentières / Molèdes / Molompize / Montchamp / Murat / Neussargues en Pinatelle / Paulhac / Peyrusse / Pradiers / Rézentières / Saint-Bonnet-de-Condat / Sainte-Anastasie / Saint-Jacques-des-Blats / Saint-Mary-le-Plain / Saint-Poncy / Saint-Saturnin / Soulages / Talizat / Tiviers / Vabres / Valjouze / Valuéjols / Védrines-Saint-Loup / Vernols / Vèze / Vieillespesse / Virargues **43** : Autrac / Beaumont / Blesle / Chambezon / Espalem / Frugerès-les-Mines / Grenier-Montgon / Lempdes-sur-Allagnon / Léotoing / Lorlanges / Lubilhac / Saint-Beauzire / Sainte-Florine / Saint-Étienne-sur-Blesle / Saint-Géron / Torsiac / Vergongheon **63** : Anzat-le-Luguet / Apchat / Ardes / Auzat-la-Combelle / Beaulieu / Brassac-les-Mines / Charbonnier-les-Mines / Mazoires / Moriat / Saint-Alyre-ès-Montagne / Saint-Germain-Lembron / Saint-Gervazy / Vichel
Allier aval	**03** : Abrest / Agonges / Arronnes / Aubigny / Aurouër / Autry-Issards / Avermes / Bagneux / Bègues / Bellerive-sur-Allier / Bessay-sur-Allier / Besson / Billezois / Billy / Biozat / Bost / Boucé / Bourbon-l'Archambault / Bresnay / Bressolles / Broût-Vernet / Brugheas / Busset / Cérilly / Charmeil / Charmes / Château-sur-Allier / Châtel-de-Neuvre / Châtillon / Chemilly / Cindré / Cognat-Lyonne / Contigny / Coulandon / Couleuvre / Couzon / Créchy / Cressanges / Creuzier-le-Neuf / Creuzier-le-Vieux / Cusset / Escurolles / Espinasse-Vozelle / Ferrières-sur-Sichon / Franchesse / Gannat / Gennetines / Gipcy / Gouise / Hauterive / Isserpent / Jenzat / La Chapelle / La Ferté-Hauterive / La Guillermie / Langy / Lavoine / Le Mayet-d'École / Le Mayet-de-Montagne / Le Vernet / Le Veurdre / Limoise / Loriges / Lurcy-Lévis / Magnet / Marcenat / Marigny / Mariol / Mazerier / Meillard / Meillers / Mercy / Molles / Monétay-sur-Allier / Montaigu-le-Blin / Montbeugny / Monteignet-sur-l'Andelot / Montilly / Montoldre / Moulins / Neuilly-le-Réal / Neure / Neuvy / Nizerolles / Noyant-d'Allier / Paray-sous-Briailles / Périgny / Poëzat / Pouzy-Mésangy / Rongères / Saint-Aubin-le-Monial / Saint-Christophe / Saint-Didier-la-Forêt / Saint-Étienne-de-Vicq / Saint-Félix / Saint-Gérand-de-Vaux / Saint-Gérand-le-Puy / Saint-Germain-des-Fossés / Saint-Léopardin-d'Augy / Saint-Loup / Saint-Menoux / Saint-Plaisir / Saint-Pont / Saint-Pourçain-sur-Sioule / Saint-Priest-d'Andelot / Saint-Rémy-en-Rollat / Saint-Voir / Saint-Yorre / Sanssat / Saulzet / Serbannes / Seuillet / Souvigny / Theneuille / Thionne / Toulon-sur-Allier / Treban / Treteau / Trévol / Tronget / Valigny / Varennes-sur-Allier / Vendat / Verneuil-en-Bourbonnais / Vichy / Villeneuve-sur-Allier / Ygrande / Yzeure **43** : Agnat / Auzon / Azérat / Beaumont / Bournoncle-Saint-Pierre / Brioude / Chambezon / Champagnac-le-Vieux / Chaniat / Chassignolles / Cohade / Fontannes / Frugerès-les-Mines / Frugières-le-Pin / Javaugues / Lamothe / Lavaudieu / Lempdes-sur-Allagnon / Lorlanges / Paulhac / Saint-Beauzire / Saint-Didier-sur-Doulon / Sainte-Florine / Saint-Géron / Saint-Hilaire / Saint-Just-près-Brioude / Saint-Laurent-Chabreuges / Saint-Vert / Vergongheon / Vézézoux / Vieille-Brioude **63** : Aigueperse / Aix-la-Fayette / Antoingt / Anzat-le-Luguet / Apchat / Ardes / Artonne / Aubiat / Aubière / Augnat / Aulhat-Saint-Privat / Aulnat / Aurières / Authezat / Auzat-la-Combelle / Auzelles / Aydat / Bansat / Bas-et-Lezat / Beaulieu / Beaumont / Beaumont-lès-Randan / Beauregard-l'Évêque / Beauregard-Vendon / Bergonne / Besse-et-Saint-Anastaise / Billom / Blanzat / Blot-l'Église / Bongheat / Bort-l'Étang / Boudes / Bouzel / Brassac-les-Mines / Brenat / Brousse / Bulhon / Busséol / Bussières-et-Pruns / Cébazat / Cellule / Ceyrat / Chadeleuf / Chalus / Chamalières / Chambon-sur-Lac / Chaméane / Champagnat-le-Jeune / Champeix / Champs / Chanat-la-Mouteyre / Chanonat / Chappes / Chaptuzat / Charbonnières-les-Varennes / Charbonnières-les-Vieilles / Charbonnier-les-Mines / Charnat / Chas /

SAGE	COMMUNES
Allier aval	Chassagne / Châteaugay / Châtel-Guyon / Chauriat / Chavaroux / Chidrac / Clémensat / Clerlande / Clermont-Ferrand / Collanges / Combronde / Compains / Condat-lès-Montboissier / Corent / Coudes / Courgoul / Cournols / Cournon-d'Auvergne / Creste / Crevant-Laveine / Culhat / Dallet / Dauzat-sur-Vodable / Davayat / Durtol / Échandelys / Effiat / Égliseneuve-des-Liards / Égliseneuve-près-Billom / Ennezat / Entraigues / Enval / Espirat / Esteil / Fayet-le-Château / Aulhat-Flat / Gerzat / Gignat / Gimeaux / Glaine-Montaigut / Grandeyrolles / Isserteaux / Issoire / Jozerand / Joze / Jumeaux / La Chapelle-Marcousse / La Chapelle-sur-Usson / Lachaux / La Godivelle / Lamontgie / Chambaron sur Morge / Laps / La Roche-Blanche / La Roche-Noire / La Sauvetat / Le Breuil-sur-Couze / Le Broc / Le Cendre / Le Cheix / Le Crest / Lempdes / Lempty / Les Martres-d'Artière / Les Martres-de-Veyre / Les Pradeaux / Le Vernet-Sainte-Marguerite / Lezoux / Limons / Lisseuil / Loubeyrat / Ludesse / Lussat / Luzillat / Madriat / Malauzat / Malintrat / Manglieu / Manzat / Mareugheol / Maringues / Marsat / Martres-sur-Morge / Mauzun / Mazoires / Meilhaud / Ménétrol / Mur-sur-Allier / Mirefleurs / Moissat / Mons / Montaigut-le-Blanc / Montcel / Montmorin / Montpensier / Montpeyroux / Moriat / Mozac / Murol / Nébouzat / Neschers / Neuville / Nohanent / Nonette-Orsonnette / Olloix / Orbeil / Orcet / Orcines / Orsonnette / Pardines / Parent / Parentignat / Paslières / Pérignat-lès-Sarlième / Pérignat-sur-Allier / Perrier / Peslières / Pessat-Villeneuve / Pignols / Plauzat / Pont-du-Château / Prompsat / Pulvérières / Puy-Guillaume / Randan / Ravel / Reignat / Rentières / Riom / Ris / Roche-Charles-la-Mayrand / Romagnat / Royat / Saint-Agoulin / Saint-Alyre-ès-Montagne / Saint-Amant-Tallende / Saint-André-le-Coq / Saint-Angel / Saint-Babel / Saint-Beauzire / Saint-Bonnet-lès-Allier / Saint-Bonnet-près-Riom / Saint-Cirgues-sur-Couze / Saint-Clément-de-Régnat / Saint-Denis-Combarnazat / Saint-Diéry / Sainte-Catherine / Saint-Étienne-sur-Usson / Saint-Floret / Saint-Genès-Champanelle / Saint-Genès-du-Retz / Saint-Genès-la-Tourette / Saint-Georges-de-Mons / Saint-Georges-sur-Allier / Saint-Germain-Lembron / Saint-Germain-l'Herm / Saint-Gervazy / Saint-Hérent / Saint-Hilaire-la-Croix / Saint-Ignat / Saint-Jean-des-Ollières / Saint-Jean-d'Heurs / Saint-Jean-en-Val / Saint-Jean-Saint-Gervais / Saint-Julien-de-Coppel / Saint-Laure / Saint-Martin-des-Plains / Saint-Martin-d'Ollières / Saint-Maurice / Saint-Myon / Saint-Nectaire / Saint-Ours / Saint-Pardoux / Saint-Pierre-Colamine / Saint-Priest-Bramefant / Saint-Quentin-sur-Sauxillanges / Saint-Rémy-de-Blot / Saint-Rémy-de-Chargnat / Saint-Sandoux / Saint-Saturnin / Saint-Sylvestre-Pragoulin / Saint-Victor-la-Rivière / Saint-Vincent / Saint-Yvoine / Sallèdes / Sardon / Saulzet-le-Froid / Saurier / Sauvagnat-Sainte-Marthe / Sauxillanges / Sayat / Sermentizon / Seychalles / Solignat / Sugères / Surat / Tallende / Teilhède / Ternant-les-Eaux / Thuret / Tourzel-Ronzières / Usson / Valbeleix / Valz-sous-Châteauneuf / Varennes-sur-Morge / Varennes-sur-Usson / Vassel / Vensat / Le Vernet-Chaméane / Vernines / Verrières / Vertaizon / Veyre-Monton / Vichel / Vic-le-Comte / Villeneuve / Villeneuve-les-Cerfs / Vinzelles / Vitrac / Vodable / Volvic / Yronde-et-Buron / Yssac-la-Tourette
Cher amont	**03**: Ainay-le-Château / Archignat / Arpheuilles-Saint-Priest / Audes / Beaune-d'Allier / Bézenet / Bizeneuille / Braize / Buxières-les-Mines / Cérilly / Chambérat / Chamblet / Chappes / ChÃ¢tillon / Chavenon / Chazemais / Colombier / Commentry / Cosne-d'Allier / Couleuvre / Courçais / Deneuille-les-Mines / Désertines / Deux-Chaises / Domérat / Doyet / Durdat-Larequille / Estivareilles / Gipcy / Givarlais / Hérisson / Huriel / Hyds / Isle-et-Bardais / La Celle / La Chapelaude / Lamaids / La Petite-Marche / Lavault-Sainte-Anne / Le Brethon / Le Montet / Lételon / Le Vilhain / Lignerolles / Louroux-Bourbonnais / Louroux-de-Beaune / Louroux-Hodement / Haut-Bocage / Malicorne / Marcillat-en-Combraille / Mazirat / Meaulne-Vitray / Mesples / Montluçon / Montmarault / Montvicq / Murat / Nassigny / Néris-les-Bains / Noyant-d'Allier / Prémilhat / Quinssaines / Reugny / Rocles / Ronnet / Saint-Angel / Saint-Aubin-le-Monial / Saint-Bonnet-de-Four / Saint-Bonnet-Tronçais / Saint-Caprais / Saint-Désiré / Saint-Éloy-d'Allier / Sainte-Thérence / Saint-Fargeol / Saint-Genest / Saint-Hilaire / Saint-Marcel-en-Marcillat / Saint-Martinien / Saint-Palais / Saint-Priest-en-Murat / Saint-Sauvier / Saint-Sornin / Saint-Victor / Sauvagny / Sazeret / Teillet-Argenty / Terjat / Theneuille / Tortezais / Treignat / Tronget / Urçay / Vallon-en-Sully / Vaux / Venas / Verneix / Vieure / Villebret / Villefranche-d'Allier / Viplaix / Vitray / Ygrande **63**: Ars-les-Favets / Biollet / Bussières / Buxières-sous-Montaigut / Charensat / Château-sur-Cher / Espinasse / Gouttières / La Cellette / La Crouzille / Lapeyrouse / Le Quartier / Montaigut / Montel-de-Gelat / Pionsat / Roche-d'Agoux / Saint-Hilaire / Saint-Julien-la-Geneste / Saint-Maigner / Saint-Maurice-près-Pionsat / Vergheas / Virlet / Youx

SAGE	COMMUNES
Dore	**42**: Cervières / La Chamba / La Chambonie / Les Salles / Noirétable **43**: Bonneval / Cistrières / Félines / Jullianges / La Chapelle-Geneste / Malvières / Saint-Jean-d'Aubrigoux / Saint-Vert / Saint-Victor-sur-Arlanc **63**: Aix-la-Fayette / Ambert / Arconsat / Arlanc / Aubusson-d'Auvergne / Augerolles / Auzelles / Baffie / Bertignat / Beurières / Bort-l'Étang / Brousse / Bulhon / Ceilloux / Celles-sur-Durolle / Chabreloche / Chambon-sur-Dolore / Champétières / Charnat / Châteldon / Chaumont-le-Bourg / Courpière / Crevant-Laveine / Cunlhat / Domaize / Doranges / Dorat / Dore-l'Église / Escoutoux / Estandeuil / Fayet-le-Château / Fournols / Grandrif / Grandval / Job / La Chapelle-Agnon / Lachaux / La Forie / La Monnerie-le-Montel / La Renaudie / Le Brugeron / Le Monestier / Limons / Marat / Marsac-en-Livradois / Mayres / Medeyrolles / Néronde-sur-Dore / Neuville / Noalhat / Novacelles / Olliergues / Olmet / Orléat / Palladuc / Paslières / Peschadoires / Puy-Guillaume / Ris / Saint-Alyre-d'Arlanc / Saint-Amant-Roche-Savine / Saint-Bonnet-le-Bourg / Saint-Bonnet-le-Chastel / Saint-Dier-d'Auvergne / Sainte-Agathe / Saint-Éloy-la-Glacière / Saint-Ferréol-des-Côtes / Saint-Flour-l'Étang / Saint-Germain-l'Herm / Saint-Gervais-sous-Meymont / Saint-Jean-des-Ollières / Saint-Jean-d'Heurs / Saint-Just / Saint-Martin-des-Olmes / Saint-Pierre-la-Bourlhonne / Saint-Rémy-sur-Durolle / Saint-Sauveur-la-Sagne / Saint-Victor-Montvianeix / Sauviat / Sermentizon / Thiers / Thiolières / Tours-sur-Meymont / Trézioux / Valcivières / Vertolaye / Vinzelles / Viscomtat / Vollore-Montagne / Vollore-Ville
Haut-Allier	**07 :** Astet / Cellier-du-Luc / Lanarce / Laveyrune / Lavillatte / Le Plagnal / Lespéron / Saint-Alban-en-Montagne / Saint-Étienne-de-Lugdarès / Saint-Laurent-les-Bains-Laval-d'Aurelle **15 :** Celoux / Chazelles / Clavières / La Chapelle-Laurent / Lastic / Montchamp / Rageade / Saint-Poncy / Soulages / Védrines-Saint-Loup **43 :** Alleyras / Ally / Arlet / Aubazat / Auvers / Bains / Barges / Berbezit / Blassac / Bonneval / Cayres / Cerzat / Champagnac-le-Vieux / Chanaleilles / Chanteuges / Charraix / Chassagnes / Chassignolles / Chastel / Chavaniac-Lafayette / Chazelles / Chilhac / Cistrières / Collat / Connangles / Couteuges / Croisances / Cronce / Cubelles / Desges / Domeyrat / Esplantas-Vazeilles / Ferrussac / Fix-Saint-Geneys / Fontannes / Frugières-le-Pin / Grèzes / Jax / Josat / La Besseyre-Saint-Mary / La Chaise-Dieu / La Chapelle-Bertin / La Chapelle-Geneste / La Chomette / Landos / Langeac / Laval-sur-Doulon / Lavaudieu / Lavoûte-Chilhac / Le Bouchet-Saint-Nicolas / Le Vernet / Lubilhac / Malvières / Mazerat-Aurouze / Mazeyrat-d'Allier / Mercœur / Monistrol-d'Allier / Monlet / Montclard / Ouides / Paulhaguet / Pébrac / Pinols / Pradelles / Prades / Rauret / Saint-Arcons-d'Allier / Saint-Austremoine / Saint-Bérain / Saint-Christophe-d'Allier / Saint-Cirgues / Saint-Didier-D'Allier / Saint-Didier-sur-Doulon / Sainte-Eugénie-de-Villeneuve / Sainte-Marguerite / Saint-Étienne-du-Vigan / Saint-Georges-d'Aurac / Saint-Haon / Saint-Ilpize / Saint-Jean-de-Nay / Saint-Jean-Lachalm / Saint-Julien-des-Chazes / Saint-Just-près-Brioude / Saint-Pal-de-Senouire / Saint-Paul-de-Tartas / Saint-Préjet-Armandon / Saint-Préjet-d'Allier / Saint-Privat-d'Allier / Saint-Privat-du-Dragon / Saint-Vénérand / Saint-Vert / Salzuit / Saugues / Sembadel / Séneujols / Siaugues-Sainte-Marie / Tailhac / Thoras / Vals-le-Chastel / Varennes-Saint-Honorat / Vazeilles-Pres-Saugues / Venteuges / Vergezac / Vieille-Brioude / Villeneuve-d'Allier / Vissac-Auteyrac **63**: Fayet-Ronaye / Saint-Germain-l'Herm
Lignon du Velay	**07 :** Devesset / Mars / Saint-Agrève / Saint-André-en-Vivarais / Saint-Clément **42 :** Marlhes / Saint-Régis-du-Coin **43 :** Araules / Champclause / Chaudeyrolles / Chenereilles / Dunières / Fay-sur-Lignon / Grazac / Lapte / Le Chambon-sur-Lignon / Le Mas-de-Tence / Les Vastres / Les Villettes / Mazet-Saint-Voy / Monistrol-sur-Loire / Montfaucon-en-Velay / Montregard / Queyrières / Raucoules / Riotord / Saint-Bonnet-le-Froid / Sainte-Sigolène / Saint-Front / Saint-Jeures / Saint-Julien-Molhesabate / Saint-Maurice-de-Lignon / Saint-Pal-de-Mons / Saint-Romain-Lachalm / Tence / Yssingeaux

SAGE	COMMUNES
Loire amont	**07 :** Coucouron / Cros-de-Géorand / Issanlas / Issarlès / Lachapelle-Graillouse / Le Béage / Le Lac-d'Issarlès / Mazan-l'Abbaye / Sagnes-et-Goudoulet / Saint-Cirgues-en-Montagne / Sainte-Eulalie / Usclades-et-Rieutord **42 :** Apinac / Estivareilles / La Chapelle-en-Lafaye / Merle-Leignec / Montarcher / Saint-Hilaire-Cusson-la-Valmitte / Usson-en-Forez **43 :** Aiguilhe / Allègre / Alleyrac / Arlempdes / Arsac-en-Velay / Bains / Barges / Bas-en-Basset / Beaulieu / Beaune-sur-Arzon / Beaux / Beauzac / Bellevue-la-Montagne / Bessamorel / Blanzac / Blavozy / Boisset / Borne / Brives-Charensac / Cayres / Céaux-d'Allègre / Ceyssac / Chadrac / Chadron / Chamalières-sur-Loire / Chaspinhac / Chaspuzac / Chomelix / Costaros / Coubon / Craponne-sur-Arzon / Cussac-sur-Loire / Espaly-Saint-Marcel / Félines / Freycenet-la-Cuche / Freycenet-la-Tour / Goudet / Jullianges / La Chapelle-Bertin / Lafarre / Lantriac / Laussonne / Lavoûte-sur-Loire / Le Bouchet-Saint-Nicolas / Le Brignon / Le Monastier-sur-Gazeille / Le Monteil / Le Pertuis / Le Puy-en-Velay / Le Vernet / Les Estables / Lissac / Loudes / Malrevers / Mézères / Monistrol-sur-Loire / Monlet / Montusclat / Moudeyres / Polignac / Présailles / Queyrières / Retournac / Roche-en-Régnier / Rosières / Saint-André-de-Chalencon / Saint-Arcons-de-Barges / Saint-Christophe-sur-Dolaison / Saint-Étienne-Lardeyrol / Saint-Front / Saint-Geneys-près-Saint-Paulien / Saint-Georges-Lagricol / Saint-Germain-Laprade / Saint-Hostien / Saint-Jean-d'Aubrigoux / Saint-Jean-de-Nay / Saint-Julien-Chapteuil / Saint-Julien-d'Ance / Saint-Julien-du-Pinet / Saint-Martin-de-Fugères / Saint-Pal-de-Chalencon / Saint-Paulien / Saint-Pierre-du-Champ / Saint-Pierre-Eynac / Saint-Vidal / Saint-Vincent / Sainte-Sigolène / Salettes / Sanssac-l'Église / Séneujols / Solignac-sous-Roche / Solignac-sur-Loire / Tiranges / Valprivas / Vals-près-le-Puy / Vazeilles-Limandre / Vergezac / Vernassal / Vielprat / Vorey **63 :** Églisolles / La Chaulme / Medeyrolles / Saillant / Saint-Anthème / Saint-Clément-de-Valorgue / Saint-Romain / Sauvessanges / Viverols
Loire en Rhône-Alpes	**42 :** Aboën / Ailleux / Amions / Andrézieux-Bouthéon / Arcon / Arthun / Aveizieux / Balbigny / Bard / Bellegarde-en-Forez / Boën-sur-Lignon / Boisset-lès-Montrond / Boisset-Saint-Priest / Bonson / Bully / Bussières / Bussy-Albieux / Caloire / Cervières / Cezay / Chalain-d'Uzore / Chalain-le-Comtal / Chalmazel-Jeansagnière / Chambéon / Chambles / Chambœuf / Champdieu / Champoly / Châtelneuf / Châtelus / Chausseterre / Chazelles-sur-Lavieu / Chazelles-sur-Lyon / Chenereilles / Cherier / Chevrières / Chirassimont / Civens / Cleppé / Combre / Commelle-Vernay / Cordelle / Cottance / Coutouvre / Craintilleux / Cremeaux / Croizet-sur-Gand / Cuzieu / Dancé / Débats-Rivière-d'Orpra / Écotay-l'Olme / Épercieux-Saint-Paul / Essertines-en-Châtelneuf / Essertines-en-Donzy / Feurs / Firminy / Fontanès / Fourneaux / Fraisses / Grammond / Grézieux-le-Fromental / Grézolles / Gumières / Jas / Jeansagniere / Jonzieux / Juré / La Côte-en-Couzan / La Fouillouse / La Gimond / La Gresle / La Ricamarie / La Talaudière / La Tour-en-Jarez / La Tourette / La Tuilière / La Valla-sur-Rochefort / Lavieu / Lay / Le Bessat / Le Cergne / Le Chambon-Feugerolles / Le Coteau / Leigneux / Lentigny / Lérigneux / Les Noës / Les Salles / L'Étrat / Lézigneux / L'Hôpital-le-Grand / L'Hôpital-sous-Rochefort / Luré / Luriecq / Mably / Machézal / Magneux-Haute-Rive / Marcenod / Marcilly-le-Châtel / Marclopt / Marcoux / Margerie-Chantagret / Maringes / Marlhes / Marols / Mizérieux / Montagny / Montbrison / Montchal / Montrond-les-Bains / Montverdun / Mornand-en-Forez / Neaux / Néronde / Nervieux / Neulise / Noirétable / Nollieux / Notre-Dame-de-Boisset / Ouches / Palogneux / Panissières / Parigny / Périgneux / Perreux / Pinay / Planfoy / Pommiers-en-Forez / Poncins / Pouilly-lès-Feurs / Pouilly-les-Nonains / Pradines / Pralong / Précieux / Régny / Renaison / Riorges / Rivas / Roanne / Roche / Roche-la-Molière / Rozier-Côtes-d'Aurec / Rozier-en-Donzy / Sail-sous-Couzan / Saint-Alban-les-Eaux / Saint-André-d'Apchon / Saint-André-le-Puy / Saint-Barthélemy-Lestra / Saint-Bonnet-le-Château / Saint-Bonnet-le-Courreau / Saint-Bonnet-les-Oules / Saint-Christo-en-Jarez / Saint-Cyprien / Saint-Cyr-de-Favières / Saint-Cyr-de-Valorges / Saint-Cyr-les-Vignes / Saint-Denis-sur-Coise / Saint-Didier-sur-Rochefort / Sainte-Agathe-en-Donzy / Sainte-Agathe-la-Bouteresse / Sainte-Colombe-sur-Gand / Sainte-Foy-Saint-Sulpice / Saint-Étienne / Saint-Étienne-le-Molard / Saint-Galmier / Saint-Genest-Lerpt / Saint-Genest-Malifaux / Saint-Georges-de-Baroille / Saint-Georges-en-Couzan / Saint-Georges-Haute-Ville / Saint-Germain-Laval / Saint-Haon-le-Châtel / Saint-Héand / Saint-Hilaire-Cusson-la-Valmitte / Saint-Jean-Bonnefonds / Saint-Jean-la-Vêtre / Saint-Jean-Saint-Maurice-sur-Loire / Saint-Jean-

SAGE	COMMUNES
Loire en Rhône-Alpes	Soleymieux / Saint-Jodard / Saint-Julien-d'Oddes / Vêtre-sur-Anzo / Saint-Just-en-Bas / Saint-Just-en-Chevalet / Saint-Just-la-Pendue / Saint-Just-Saint-Rambert / Saint-Laurent-la-Conche / Saint-Laurent-Rochefort / Saint-Léger-sur-Roanne / Saint-Marcel-de-Félines / Saint-Marcel-d'Urfé / Saint-Marcellin-en-Forez / Saint-Martin-la-Sauveté / Saint-Martin-Lestra / Saint-Maurice-en-Gourgois / Saint-Médard-en-Forez / Saint-Nizier-de-Fornas / Vézelin-sur-Loire / Saint-Paul-d'Uzore / Saint-Paul-en-Cornillon / Saint-Polgues / Saint-Priest-en-Jarez / Saint-Priest-la-Prugne / Saint-Priest-la-Roche / Saint-Priest-la-Vêtre / Saint-Rirand / Saint-Romain-d'Urfé / Saint-Romain-la-Motte / Saint-Romain-le-Puy / Saint-Romain-les-Atheux / Saint-Sixte / Saint-Symphorien-de-Lay / Saint-Thomas-la-Garde / Saint-Thurin / Saint-Victor-sur-Rhins / Saint-Vincent-de-Boisset / Salt-en-Donzy / Salvizinet / Sauvain / Savigneux / Sevelinges / Soleymieux / Sorbiers / Souternon / Sury-le-Comtal / Tarentaise / Trelins / Unias / Unieux / Valeille / Veauche / Veauchette / Vendranges / Verrières-en-Forez / Villars / Villemontais / Villerest / Violay / Viricelles / Virigneux / Vougy **43**: Aurec-sur-Loire / Bas-en-Basset / La Chapelle-d'Aurec / La Séauve-sur-Semène / Malvalette / Monistrol-sur-Loire / Pont-Salomon / Saint-Didier-en-Velay / Saint-Ferréol-d'Auroure / Saint-Just-Malmont / Saint-Pal-de-Mons / Saint-Romain-Lachalm / Saint-Victor-Malescours **63**: La Chaulme / Saint-Clément-de-Valorgue **69**: Amplepuis / Aveize / Bourg-De-Thizy / Chambost-Longessaigne / Coise / Cours / Cublize / Duerne / Grézieu-le-Marché / Haute-Rivoire / La Chapelle-De-Mardore / La Chapelle-sur-Coise / Larajasse / Les Sauvages / Longessaigne / Mardore / Marnand / Meaux-la-Montagne / Meys / Pomeys / Pont-Trambouze / Ranchal / Ronno / Saint-André-la-Côte / Saint-Bonnet-le-Troncy / Saint-Clément-les-Places / Sainte-Catherine / Saint-Jean-la-Bussière / Saint-Laurent-de-Chamousset / Saint-Martin-en-Haut / Saint-Symphorien-sur-Coise / Saint-Vincent-de-Reins / Thel / Thizy-les-Bourgs / Villechenève
Sioule	**03 :** Barberier / Bayet / Bègues / Bellenaves / Blomard / Bransat / Cesset / Chantelle / Chareil-Cintrat / Charroux / Chezelle / Chirat-l'Église / Chouvigny / Contigny / Coutansouze / Deneuille-lès-Chantelle / Deux-Chaises / Ébreuil / Échassières / Étroussat / Fleuriel / Fourilles / Jenzat / Laféline / Lalizolle / Le Theil / Louchy-Montfand / Louroux-de-Bouble / Mazerier / Monestier / Montmarault / Montord / Nades / Naves / Saint-Bonnet-de-Rochefort / Saint-Germain-de-Salles / Saint-Marcel-en-Murat / Saint-Pourçain-sur-Sioule / Saulcet / Sussat / Target / Taxat-Senat / Treban / Tronget / Ussel-d'Allier / Valignat / Veauce / Verneuil-en-Bourbonnais / Vernusse / Vicq / Voussac **63 :** Aurières / Ayat-sur-Sioule / Biollet / Bromont-Lamothe / Buxières-sous-Montaigut / Ceyssat / Champs / Chapdes-Beaufort / Charensat / Châteauneuf-les-Bains / Cisternes-la-Forêt / Combrailles / Condat-en-Combraille / Durmignat / Espinasse / Gelles / Giat / Gouttières / Herment / Heume-l'Église / La Celle / La Goutelle / Landogne / Lapeyrouse / Laqueuille / Les Ancizes-Comps / Lisseuil / Marcillat / Mazaye / Menat / Miremont / Montel-de-Gelat / Montfermy / Moureuille / Nébouzat / Neuf-Église / Olby / Orcival / Perpezat / Pontaumur / Pontgibaud / Pouzol / Prondines / Pulvérières / Puy-Saint-Gulmier / Queuille / Rochefort-Montagne / Saint-Avit / Saint-Bonnet-près-Orcival / Sainte-Christine / Saint-Éloy-les-Mines / Saint-Étienne-des-Champs / Saint-Gal-sur-Sioule / Saint-Georges-de-Mons / Saint-Germain-près-Herment / Saint-Gervais-d'Auvergne / Saint-Hilaire-les-Monges / Saint-Jacques-d'Ambur / Saint-Julien-la-Geneste / Saint-Ours / Saint-Pierre-le-Chastel / Saint-Pierre-Roche / Saint-Priest-des-Champs / Saint-Quintin-sur-Sioule / Saint-Rémy-de-Blot / Sauret-Besserve / Sauvagnat / Servant / Teilhet / Tortebesse / Tralaigues / Vernines / Villossanges / Vitrac / Voingt / Youx
Yèvre Auron	**03 :** Ainay-le-Château / Couleuvre / Isle-et-Bardais / Lurcy-Lévis / Valigny

ANNEXE 2

Synthèse des règles relatives à chaque SAGE par rapport à la gestion quantitative et qualitative agricole

Attention, synthèse à titre indicatif, consulter les règlements en direct et les cartes des zonages cités

SAGE	Règles de gestion quantitative
Alagnon https://www.gesteau.fr/sage/alagnon https://alagnon.fr/sage-alagnon.html	**Règlement du 30 septembre 2019** https://www.gesteau.fr/sites/default/files/gesteau/content_files/document/Alagnon_Reglement.pdf **Règle 1 - Volumes maximums disponibles et répartition par catégorie d'utilisateurs** Volume maximum prélevable dans les eaux superficielles entre le 1er juillet le 30 septembre et répartition par catégorie d'utilisateurs Tableau consultable ici : https://www.gesteau.fr/sites/default/files/gesteau/content_files/document/Alagnon_Reglement.pdf Absence de volume disponible pour l'irrigation sur les bassins versants de : Bouzaire, Violette, Saduit, Bave, Valjouze, Auze et Roche. **Règle 2 - Encadrer les débits réservés** Le prélèvement dans un cours d'eau, par pompage ou par dérivation ne peut être accepté que si les prescriptions suivantes sont respectées de manière cumulative : 1)L'installation, l'ouvrage, est équipé d'un dispositif permettant de maintenir en tout temps le débit minimum visé à l'article L.214-18 du code de l'environnement ; 2) La valeur du débit minimum biologique à respecter au titre de l'article L.214-18 est déterminée à partir d'une étude hydrologique et écologique à la charge du propriétaire de l'ouvrage. A défaut d'étude existante sur le tronçon de cours d'eau ou déclenchée par le pétitionnaire, on retiendra la valeur maximum entre le 1/10° du module et le QMNA5 du cours d'eau au droit de l'ouvrage ; 3) Le débit minimum est modulable dans l'année mais sans passer sous le seuil ci-dessus détaillé. **Règle 3 - Encadrer les prélèvements en eau superficielle** Le prélèvement dans un cours d'eau, par pompage ou par dérivation ne peut être accepté que si les prescriptions suivantes sont respectées de manière cumulative : - Le prélèvement dans le cours d'eau est limité à la période du 1er octobre au 30 juin, - Le débit et le volume prélevés dans le cours d'eau correspondent aux stricts débit et volume nécessaires à son usage ; - le débit maximum prélevé est de 10% du module du cours d'eau au droit du point de prélèvement, - le cumul du nouveau prélèvement et des prélèvements existants en amont n'excède pas 20% du module du cours d'eau au droit du point de prélèvement, - L'ensemble du dispositif permettant la prise d'eau est installé en berge et ne crée pas de hauteur de chute y compris en période d'étiage, - La prise d'eau est équipée en permanence d'un dispositif de lecture des débits prélevés et de fermeture (ex : vanne). **Règle 4 Encadrer l'épandage des effluents d'élevage :** Epandage interdit à moins de 35 m des berges des cours d'eau, distance pouvant être réduite à 10 mètres si une bande tampon permanente de 10 mètres est implantée en bordure. **Règle 6 Encadrer les interventions sur les zones humides** : interdiction de destruction ou d'altération de la fonctionnalité des zones humides sauf exception et si les mesures compensatoires répondent aux critères énoncés
Allier aval https://sage-allier-aval.fr/ https://www.gesteau.fr/sage/allier-aval	**Règlement du 13 novembre 2015** https://www.gesteau.fr/document/sage-allier-aval-reglement **Règle 1 - Limiter et encadrer les nouveaux plans d'eau** La création de plans d'eau est interdite en travers du lit mineur d'un cours d'eau, et doit respecter les prescriptions énoncées. **Règle 2 - Encadrer les plans d'eau existants** Le plan d'eau doit respecter un ensemble de critères dont : être isolé du réseau hydrographique par un canal de dérivation ou alimenté par ruissellement, être équipé de systèmes de vidange pour limiter les impacts thermiques, ...

SAGE	Règles de gestion quantitative
Cher amont https://sage-cher-amont.fr/ https://www.gesteau.fr/sage/cher-amont	**Règlement du 20 octobre 2015** https://www.gesteau.fr/sites/default/files/gesteau/content_files/document/reglement-cher-amont.pdf **Règle 1 - Organiser la gestion des prélèvements** Tout nouveau prélèvement ou renouvellement d'autorisation de prélèvement ne peut être accordé que s'il n'entraine pas un dépassement des volumes prélevables définis par bassin versant. **Règle 2 - Limiter l'impact des plans d'eau existants sur cours d'eau** Définition des règles permettant le renouvellement de plan d'eau en barrage sur cours d'eau **Règle 3 - Protéger les zones humides et la biodiversité** L'assèchement, la mise en eau, l'imperméabilisation, le remblaiement de zones humides identifiées sur le terrain, ou entraînant l'altération de leurs fonctionnalités, est Interdit sauf exception énoncée dans la règle
Dordogne amont https://sage-dordogne-amont.fr https://www.gesteau.fr/sage/dordogne-amont	**En cours d'élaboration**
Dore https://www.gesteau.fr/sage/dore http://www.parc-livradois-forez.org/valoriser/eaux-et-milieux-aquatiques/sage-dore/	**Règlement du 7 mars 2014** https://www.gesteau.fr/sites/default/files/gesteau/content_files/document/sage_dore_reglement.pdf **Règle 2 - Limiter l'impact des plans d'eau** Sauf exception, les plans d'eau installé sur un cours d'eau doivent être isolé du réseau hydrographique par un canal de dérivation avec prélèvement du strict volume nécessaire à son usage, ou alimenté par ruissellement. Le plan d'eau pourra être supprimé et le cours d'eau remis en état s'il ne respecte pas le règlement. **Règle 3 - Ne pas porter atteinte aux zones humides** Sauf dérogation, il est interdit de porter atteinte aux zones humides
Haut Allier https://sage-haut-allier.fr http://www.gesteau.fr/sage/haut-allier	**Règlement du 27 décembre 2016** https://www.gesteau.fr/document/reglement-du-sage-du-haut-allier **Règle 2 - Protéger les zones humides** Interdiction de destruction ou d'altération de la fonctionnalité des zones humides sauf exception et si les mesures compensatoires répondent aux critères énoncés **Règle 3 - Encadrer la création de nouveaux plans d'eau** Création de nouveaux plans d'eau interdite en travers du lit mineur d'un cours d'eau et uniquement s'il respecte les prescriptions énoncées **Règle 4 - Encadrer les plans d'eau existants** Le plan d'eau doit respecter un ensemble de critères dont : être isolé du réseau hydrographique par un canal de dérivation ou alimenté par ruissellement et être équipé de systèmes de vidange pour limiter les impacts thermiques, ...
Lignon du Velay https://www.epageloireli gnon.fr/ https://www.gesteau.fr/sage/lignon-du-velay	**Règlement du 27 juillet 2021** https://www.gesteau.fr/sites/default/files/gesteau/content_files/document/reglement_SAGE_Lignon_final_0.pdf **Règle 1 - Encadrer les volumes maximums disponibles** Préservation de l'équilibre qualitatif des eaux superficielles sur les sous bassins versants par la détermination de volumes maximum disponibles répartis entre catégorie d'utilisateurs entre le 1er juillet et le 30 septembre (5-15% pour l'irrigation soit entre 1250 et 18 680 m^3)

SAGE	Règles de gestion quantitative
Loire amont https://sage-loire-amont.fr/ https://www.gesteau.fr/sage/loire-amont	**Règlement du 22 décembre 2017** https://www.gesteau.fr/sites/default/files/gesteau/content_files/document/sage_la-reglement.pdf **Règle 1 - Compenser les atteintes portées aux zones humides** Interdiction d'assécher, de mettre en eau, d'imperméabiliser ou de remblayer une zone humide ou un marais sauf en l'absence de solutions techniques alternatives à la destruction ou la dégradation de ces zones et contre la mise en place de mesures compensatoires. **Règle 2 - Préserver les têtes de bassin versant** Interdiction de tout projet sur le lit majeur des cours d'eau de têtes de bassin versant sauf exceptions énoncées. **Règle 4 - Encadrer la création de plans d'eau** Sur les bassins identifiés comme " à risque" vis-à-vis des prélèvements : • la création de tout nouveau plan d'eau alimenté par un cours d'eau n'est possible que si le pétitionnaire apporte la preuve que toutes les autres solutions ne sont techniquement pas réalisables. Auquel cas, le remplissage du plan d'eau alors créé et alimenté par un cours d'eau est interdit du 15 juin au 30 septembre, • la création de tout nouveau plan d'eau quelle que soit son alimentation n'est autorisée qu'en dehors des bassins versants des cours d'eau classés en réservoirs biologiques. Sont exclus du champ d'application : les bassins de récupération des eaux pluviales, les plans d'eau alimentés par d'autres eaux que celles de nappes ou de cours d'eau, les réserves de substitution et les retenues collinaires au sens du SDAGE Loire Bretagne.
Loire en Rhône-Alpes https://sage-loire-rhone-alpes.fr http://www.gesteau.fr/sage/loire-en-rhone-alpes	**Règlement du 30 août 2014** https://www.gesteau.fr/sites/default/files/gesteau/content_files/document/reglementversiondefx_2013_11_04__10_13_43_421_0.pdf **Règle 1 - Limiter l'impact des plans d'eau** Création de plans d'eau alimentés par le canal du Forez en fonction du débit minimal à atteindre sur la Loire et du débit dérivable par le canal. Pour les futurs plans d'eau alimentés par prélèvement dans un cours d'eau, l'alimentation du plan d'eau ne pourra s'effectuer qu'entre le 1er novembre et le 15 avril sauf contexte exceptionnel pouvant amener à une dérogation. Pour les plans d'eau alimentés par les eaux de ruissellement, de nouveaux plans d'eau pourront être créés si les seuils énoncés ne sont pas dépassés sur le bassin versant où le projet est envisagé **Règle 2 - Réglementer les prélèvements en eau** Les prélèvements dans les cours d'eau ou dans leur nappe d'accompagnement doivent justifier du maintien d'un débit minimal dans le cours d'eau pour garantir la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans l'eau et le dispositif permettant de le garantir. Les prélèvements dans une ressource souterraine ayant un point d'affleurement naturel à la surface du sol doivent justifier de l'absence d'incidence notable sur l'hydrologie des cours d'eau mentionnés. **Règle 4 - Équilibrer la fertilisation phosphorée** La fertilisation phosphorée doit être équilibrée et correspondre aux capacités exportatrices réelles de la culture ou de la prairie concernée cumulées sur 2 années successives en ce qui concerne les apports de phosphore. Sur le territoire concerné par cette règle, tout épandage de matière organique est subordonné à la production d'un plan d'épandage dont le bilan de fertilisation (bilan CORPEN) tendra à l'équilibre de la fertilisation phosphorée, compte tenu du caractère non lessivable de l'élément phosphore. Par ailleurs, la quantité de phosphore total apporté ne devra pas excéder les besoins de 2 cultures successives.

SAGE	Règles de gestion quantitative
Sioule http://sage-sioule.fr https://www.gesteau.fr/sage/sioule	**Règlement du 5 février 2014** https://www.gesteau.fr/sites/default/files/gesteau/content_files/document/sage_la-reglement.pdf **Règle 1 - Renouvellement d'autorisation de plans d'eau sur cours d'eau** Sauf exception, les plans d'eau installé sur un cours d'eau doivent être isolé du réseau hydrographique par un canal de dérivation avec prélèvement du strict volume nécessaire à son usage, ou alimenté par ruissellement. Le plan d'eau pourra être supprimé et le cours d'eau remis en état s'il ne respecte pas le règlement. **Règle 2 - Limiter la création de plans d'eau en zone sensible** Sauf exception, la création de nouveaux plans d'eau est interdite en secteurs de forte densité de plans d'eau et dans les bassins versants tels que délimités par la cartographie n°1 du SAGE. **Règle 4 - Préserver les zones humides dans le cadre de tout projet d'aménagement ou d'urbanisme** Interdiction de destruction ou d'altération de la fonctionnalité des zones humides sauf exception et si les mesures compensatoires répondent aux critères énoncés.
Yèvre Auron http://www.sage-yevre-auron.fr http://www.gesteau.fr/sage/yevre-auron	**Règlement du 25 avril 2014** https://www.gesteau.fr/sites/default/files/gesteau/content_files/document/reglementversiondefx_2013_11_04__10_13_43_421_0.pdf **Règle 1 - Respecter les volumes annuels prélevables définis par usage** Le volume prélevable annuel, tous usages confondus, est de 29,814 Mm^3 dont 18,814 Mm^3 pour l'irrigation. Pour l'irrigation, ce volume prélevable annuel est ajusté chaque année en fonction des capacités de la ressource, et est réparti par secteur et par période : « été » = volume utilisable du 1er avril au 31 octobre, « hiver » = volume utilisable entre le 1er novembre et le 31 mars. **Règle 5 - Encadrer la création de retenues de substitution et collinaires pour l'irrigation** Interdiction de création de retenues dans le lit mineur d'un cours d'eau permanent ou non permanent. Les créations de retenues de substitution ne sont autorisées que pour des volumes égaux ou inférieurs au volume prélevable « été » sur chacun des secteurs définis au niveau de la carte 1. Si la retenue est en tout ou partie alimentée par un prélèvement en cours d'eau, le remplissage ne pourra en aucun cas être réalisé si le débit du cours d'eau est inférieur a minima au débit moyen annuel de fréquence quinquennale sèche. Le remplissage des retenues collinaires se fera obligatoirement par une mobilisation du ruissellement dans la limite du volume prélevable « hiver ». Il ne pourra en aucun cas être réalisé si le débit du cours d'eau au point de contrôle du bassin versant concerné est inférieur, à minima, au débit moyen annuel de fréquence quinquennale sèche. Les retenues collinaires devront être équipées d'un système de by-pass utilisable à tout moment et permettant de stopper le prélèvement. **Règle 6 - Assurer la restitution du « débit minimum biologique » au droit des ouvrages de prise d'eau des plans d'eau et des biefs de moulins ou canaux** Tous les ouvrages concernés doivent se doter d'un règlement d'eau unique comportant une valeur de DMB conforme. **Règle 7 - Réduire la pollution à proximité des milieux aquatiques** Implantation de bandes enherbées d'une largeur minimum de 5 m sur tout le linéaire du cours d'eau. **Règle 12 - Limiter la création des plans d'eau** Interdiction de création ou d'extension de plans d'eau sur les bassins versants classés en zone de répartition des eaux pour les eaux superficielles, les bassins versants où il existe des réservoirs biologiques, les secteurs où la densité de plans d'eau est importante, identifiés comme opposables à la création de plan d'eau sur la cartographie établie par l'autorité administrative. Les réserves destinées à l'irrigation remplies en période hydrologique excédentaire ne sont pas concernées. **Règle 13 - Préserver les zones humides** Toute opération entraînant la disparition, d'une zone humide sera compensée par la création ou la restauration sur le même bassin versant, d'une zone humide équivalente sur le plan fonctionnel et de la qualité de la biodiversité dont la surface représentera au moins le double de la surface impactée.

VOS CONTACTS DU RÉSEAU GAB-FRAB EN AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

FRAB AURA
Le réseau de l'agriculture biologique en Auvergne -Rhône-Alpes

11 allée Pierre de Fermat
63171 Aubière
06 23 60 66 51
myriam.desanlis@aurabio.org

AGRIBIODRÔME
Le réseau de l'agriculture biologique

Écosite du Val de Drôme
150 avenue de Judée
26400 Eurre
04 75 25 99 75
contact@agribiodrome.fr

AGRI BIO ARDÈCHE
Le réseau de l'agriculture biologique

15 bis avenue Petit Tournon
07 000 Privas
agribioardeche@aurabio.org

ADABIO
Le réseau de l'agriculture biologique de l'Ain, l'Isère, la Savoie et la Haute-Savoie

95 route des Soudanières
01250 Ceyzeriat
04 74 30 69 92
contact@adabio.com

AGRIBIO RHÔNE & LOIRE

24 Place Neuve
69440 Saint-Laurent-d'Agny
04 72 31 59 99
contact.agribio@aurabio.org

BIO 15
Le réseau de l'agriculture biologique du Cantal

Rue du 139ème RI
BP 239
15002 Aurillac Cedex
04 71 45 56 34
bio15@aurabio.org

ALLIER BIO
Le réseau de l'agriculture biologique

9 place Félix Cornil
03 300 Cusset
06 62 71 06 51
animation.allierbio@aurabio.org

BIO 63
Le réseau de l'agriculture biologique du Puy-de-Dôme

11 allée Pierre de Fermat
63171 Aubière Cedex
04 73 44 45 28
priscille.bio63@aurabio.org

HAUTE-LOIRE BIO
Le réseau de l'agriculture biologique

28 boulevard Président Bertrand
43000 Le-Puy-en-Velay
04 71 02 07 18
association.hauteloirebio@aurabio.org

WWW.AURABIO.ORG

FRAB AURA

Le réseau de l'agriculture biologique en Auvergne -Rhône-Alpes

FRAB AuRA
11 allée Pierre de Fermat
BP 70007- 63171 AUBIERE CEDEX
04 73 44 43 46
contact@aurabio.org
www.aurabio.org

Réalisé avec le soutien financier

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

agence de l'eau Loire-Bretagne